

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 novembre 2012

---

PRINCIPE DE PARTICIPATION DU PUBLIC DÉFINI À L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE DE  
L'ENVIRONNEMENT - (N° 410)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 36

présenté par

M. Pancher, M. Gomes, M. Jégo, M. Maurice Leroy, M. Demilly, M. Richard, M. Hillmeyer,  
M. Salles, M. Rochebloine, M. Zumkeller et M. Bourdouleix

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa des articles L. 2213-4 et L. 2213-5 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « peut », sont insérés les mots : « , après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les décisions réglementaires ou d'espèces des collectivités territoriales et de leur exécutif ayant une incidence sur l'environnement, comme les règlements du maire restreignant la circulation des poids-lourds et autres véhicules motorisés pour des raisons environnementales (articles L. 2213-4 et L. 2213-5 du code général des collectivités territoriales) doivent être assujetties à une participation préalable du public à l'occasion de leur élaboration. En son absence depuis l'entrée en vigueur de l'article 7 de la Charte de l'environnement, ces actes sont insécurisés juridiquement. Le présent amendement vise à y remédier et tient compte des moyens des petites communes dépourvues d'un site internet.